canton de vaud

Registre du commerce

Rue Grenade 38
Case postale 198
1510 Moudon

Augmentations du capital-actions : rappels

1. En application de l'art. 650 al. 2 ch. 8 CO, la décision de l'assemblée générale (AG) doit d'abord indiquer les motifs justifiant la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ; elle doit ensuite indiquer la destination des nouvelles actions, soit le projet concerné et les destinataires des actions.

   Cette décision doit également réglementer l'attribution des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés : l'exigence de précision est ici moindre qu'en cas de limitation ou de suppression et l'AG peut déléguer au conseil d'administration (CA), en lui fixant un cadre, la faculté de décider du sort de ces droits de souscription, dans l'intérêt de la société et le respect du principe d'égalité entre actionnaires.

2. Conformément à l'art. 49 al. 2 let. g ORC (augmentation autorisée du capital), les statuts doivent contenir les indications sur l'attribution des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés.

3. Un rapport d'augmentation (art. 652e CO) doit être joint à chaque augmentation, même si celle-ci s'opère en espèces.

Refus de l'augmentation ordinaire du capital-actions par tranches

Une augmentation du capital par tranches est prévue dans le cadre d'une augmentation autorisée (art. 651 al. 4 CO), mais pas dans le cadre d'une augmentation ordinaire :

Le RC refuse dès lors l'inscription d'une augmentation ordinaire du capital-actions par tranches, mais admet une augmentation ordinaire avec indication d'un montant maximal.

Modification de pratique concernant les clauses statutaires relatives aux augmentations autorisées du capital

Une augmentation autorisée peut être exécutée dans un délai n'excédant pas 2 ans.
A la fin de ce délai, cette délégation de compétence de l'AG au CA devient caduque.

Ainsi, la clause statutaire relative à l'augmentation autorisée du capital devra être supprimée et radiée, et, le cas échéant, une nouvelle clause adoptée et inscrite :

Conformément à l'art. 50 al. 6 ORC, le RC n'accepte désormais plus de « modifications » de telles clauses à la fin du délai de 2 ans.

07.10.2020

Le préposé

REGISTRE DU COMMERCE LIBERTÉ ET PATRIE VAUD